

N° 5042²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**portant approbation de la Charte européenne des langues régionales
ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(16.2.2005)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président-Rapporteur; Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mmes Viviane LOSCHETTER, Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS, Mme Nelly STEIN et M. Lucien THIEL, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 25 octobre 2002, Madame la Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur Lydie Polfer a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et d'un procès-verbal de rectification du texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a.

En date du 3 mai 2001, le projet de loi a été transmis pour avis au Conseil d'Etat qui a émis son avis le 30 mars 2004.

Lors de sa réunion du 28 octobre 2004, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné son Rapporteur en la personne de son Président, Monsieur Fred SUNNEN. Au cours des réunions du 28 octobre 2004, respectivement du 3 février 2005, la Commission a procédé à l'examen du texte et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été analysé et adopté lors de la réunion du 16 février 2005.

*

II. OBJET DE LA LOI ET CONTEXTE LUXEMBOURGEOIS

La Charte prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens et, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord les objectifs et les principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire: respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour ces langues qui sont pratiqués sous une forme identique ou proche dans d'autres Etats).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures (Partie III) à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines

suivants: l'enseignement (art. 8), la justice (art. 9), les autorités administratives et les services publics (art. 10), les médias (art. 11), les activités et équipements culturels (art. 12), la vie économique et sociale (art. 13) et les échanges transfrontaliers (art. 14). Conformément à l'article 2, paragraphe 2, chaque Partie s'engage à appliquer un minimum de 35 paragraphes ou alinéas choisis parmi les dispositions de la Partie III de la Charte dont au moins trois choisis dans chacun des articles 8 et 12 et un dans chacun des articles 9, 10, 11 et 13. Chaque Partie doit, conformément à l'article 3, paragraphe 1, spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire, ou chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire, à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis conformément au paragraphe 2 de l'article 2.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

Le Luxembourg a signé la Charte le 5 novembre 1992, qui, depuis, a été ratifiée au sein de l'Union européenne, par la Finlande, la Hongrie, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Autriche, la Slovaquie, la Suède, le Royaume-Uni et la Slovaquie. Le Luxembourg n'est pas directement concerné par la Charte étant donné que la définition d'une langue régionale ou minoritaire énoncée à son article 1er ne s'applique pas à la langue luxembourgeoise. Comme expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique, le luxembourgeois n'est pas „une langue pratiquée traditionnellement sur un territoire d'un Etat“, „dont les ressortissants constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population“, et n'est non plus „différent de la langue officielle de notre pays“. D'autre part, les langues parlées par la population étrangère au Luxembourg ne sont pas non plus considérées comme langues régionales ou minoritaires, étant donné que l'article 1er de la Charte spécifie que ni les dialectes de la langue officielle, ni les langues des migrants ne sont englobés dans la définition.

La Charte précise dans son article 3, paragraphe 1, que chaque Etat doit spécifier dans son instrument de ratification „chaque langue officielle moins répandue sur l'ensemble du territoire ou une partie de son territoire“. Or, comme le Luxembourg ne connaît pas de langue minoritaire, se pose seulement la question des langues officielles moins répandues. Notre législation en matière de régime des langues (loi du 24 février 1984 sur le régime des langues) ne mentionne pas de langue officielle, mais stipule explicitement que le luxembourgeois est la langue nationale des Luxembourgeois, que les actes législatifs sont rédigés en français, qu'en matière administrative contentieuse et non contentieuse ainsi qu'en matière judiciaire il peut être fait usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise.

Comme le luxembourgeois est parlé sur l'ensemble du territoire et est bien la langue maternelle de la quasi-totalité de la population luxembourgeoise, les auteurs du projet de loi sous rubrique estiment qu' „il est difficile de soutenir qu'il (le luxembourgeois) se trouve en position défavorable par rapport aux deux autres langues de notre pays“. Il faut donc conclure que le contexte linguistique luxembourgeois est différent de celui de certains de nos pays voisins où se maintiennent même plusieurs langues minoritaires et où la ratification de la Charte a donné lieu à de vives polémiques et débats controversés. C'est n'est que par pure solidarité, que le Luxembourg souscrit aux objectifs de la Charte.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat, tout en estimant que le Luxembourg n'est nullement concerné par cette Charte européenne, peut cependant marquer son accord avec le projet de loi sous rubrique, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat précise néanmoins que le texte de la Charte à joindre en annexe à l'acte d'approbation doit prendre en considération la rectification matérielle apportée à l'article 9, paragraphe 1, alinéa a par le „Procès-verbal de rectification du texte de l'article 9, paragraphe 1, alinéa a“, fait à Strasbourg en date du 4 mai 1999.

*

IV. TRAVAUX DE LA COMMISSION

Suite à des interrogations sur la définition d'une langue régionale ou minoritaire, le Ministère a renvoyé à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités régionales,

signée à Strasbourg en date du 1er février 1995, texte qui n'est pas encore ratifié par le Luxembourg. Monsieur le Ministre de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche précise encore que le problème de la langue minoritaire ne se pose pas actuellement au Luxembourg. Il soulève néanmoins que le risque de développement d'„îlots communautaires“ n'est pas à négliger à long terme. Dans ce contexte, l'orateur cite les efforts du Gouvernement luxembourgeois au niveau de la politique d'intégration, notamment par le biais du régime linguistique dans le système scolaire luxembourgeois. Il s'agit précisément d'éviter que les langues respectives des migrants ne deviennent des langues minoritaires.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à l'unanimité à la Chambre d'adopter le projet de loi 5042 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992

Article unique.— Est approuvée la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, faite à Strasbourg, le 5 novembre 1992.

Luxembourg, le 16 février 2005

Le Président-Rapporteur,
Fred SUNNEN

